

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

09-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2023 DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN AUX RÉSIDENCES-AUTONOMIE – CONVENTIONS.

Le Département souhaite apporter un soutien à certains établissements qui rencontrent des besoins de financement d'importants travaux de rénovation ou de mises aux normes.

Ces subventions destinées à financer des investissements ont pour but de limiter le recours à l'emprunt, dont le remboursement pèse sur les budgets de fonctionnement et le prix de journée de ces établissements. Elles s'inscrivent dans le bilan en abondant le fonds de roulement d'investissement de la structure ou du gestionnaire.

Les structures retenues dans le cadre du soutien à l'investissement, sont les suivantes :

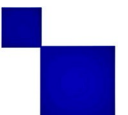
Résidence autonomie « Pierre Bérégovoy » à Neuilly-sur-Marne

La résidence a prévu pour 2023 une réorganisation de ses espaces et la rénovation de logements inoccupés. Ces travaux permettront la rénovation de 4 logements, la création d'un espace spécialement dédié à l'animation ouvert sur la ville et la création d'un nouveau logement pour accueillir un élève infirmier.

Il est proposé de soutenir ce projet par une aide départementale de 87 000 €.

Résidence autonomie « Clémenceau » et « Jean-Louis Mons » à Noisy-le-sec

Les deux résidences gérées par le CCAS de la ville de Noisy-le-sec ont fait face depuis 2021 à de nombreux travaux de réhabilitation (isolation des façades, mise en sécurité des balcons, changement des fenêtres, et des volets électriques, rampe d'accès pour les PMR, réfection des logements,...). Par ailleurs d'autres travaux dans la continuité de ces derniers doivent encore être engagés cette année et dans les années à venir.



Les résidences sont en difficulté pour supporter l'impact économique de ces travaux qui sont nécessaires à la qualité de vie de leurs résidents malgré des hausses tarifaires qui sont conséquentes (le prix de journée de l'établissement en 2023 a déjà augmenté de +5 % par rapport à 2022).

Pour ne pas mettre en difficulté ces 2 structures, Il est proposé de soutenir ces travaux par une aide départementale de 22 500 € par résidence.

Résidence autonomie « Cité Floréal » à Saint-Denis et « Le Vert Galant » à Tremblay-en-France

Les deux résidences gérées par l'association ARPAVIE sont vétustes et font l'objet de nombreux travaux de réhabilitation (réfection des espaces communs, réfection complète de 15 logements avec rénovation des salles de bain et réaménagement des cuisines,etc). Par ailleurs d'autres travaux dans la continuité de ces derniers doivent encore être engagés dans les années à venir.

Par ailleurs des travaux d'amélioration de l'existant sont aussi prévus : construction d'une véranda sur la résidence « Cité Floréal » et végétalisation avec installation d'un salon de jardin sur la résidence « Le Vert Galant ».

Pour ne pas mettre en difficulté ces 2 structures, Il est proposé de soutenir ces travaux par une aide départementale de 84 000 € par résidence.

Résidence « Les Glycines » à Sevrans

Dans le cadre du programme national de renouvellement urbain, l'association AMLI et le bailleur social « Batigère » ont opté pour un programme de réhabilitation totale de la résidence « Les Glycines ». Cette structure nécessite en effet, des travaux de mises aux normes et de modernisation depuis de nombreuses années.

Le permis de construire a été déposé en décembre 2021 pour permettre une réception des travaux au 2ème semestre 2024. Le programme a été évalué à 5 315 562 € par le maître d'ouvrage et n'est actuellement que partiellement subventionné. La subvention a pour finalité de financer l'étude de faisabilité et la réalisation du dévoiement du réseau d'eau et du bassin de la résidence.

Il est proposé de soutenir ce projet par une aide départementale de 200 000 €.

En conséquence et au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions d'investissements aux organismes suivants pour les résidences autonomies :

- le CCAS de Neuilly-sur Marne pour « Pierre Beregovoy » : 87 000 euros
- le CCAS de Noisy-le-Sec pour « Clémenceau » : 22 500 euros
- le CCAS de Noisy-le-Sec pour « Jean-Louis Mons » : 22 500 euros
- l'association ARPAVIE pour « Cité Floréal » à Saint-Denis : 84 000 euros
- l'association ARPAVIE pour « Le Vert Galant » à Tremblay-en-France :84 000 euros
- l'association AMLI pour « Les Glycines » à Sevrans : 200 000 euros

- D'APPROUVER les conventions ci-annexées à conclure avec les organismes cités ci-dessus ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

PPI 2022 - EHPAD/RESIDENCE AUTONOMIE - SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS

EHPAD/RA	GESTIONNAIRE	COMMUNES	MONTANT SUBVENTION INVESTISSEMENT
RA PIERRE BEREGOVOY	CCAS DE NEUILLY-SUR-MARNE	NEUILLY-SUR-MARNE	87 000 €
RA CLEMENCEAU	CCAS DE NOISY-LE-SEC	NOISY-LE-SEC	22 500 €
RA JEAN-LOUIS MONS	CCAS DE NOISY-LE-SEC	NOISY-LE-SEC	22 500 €
CITE FLOREAL	ARPAVIE	SAINT-DENIS	84 000 €
LES GLYCINES	AMLI	SEVRAN	200 000 €
LE VERT GALANT	ARPAVIE	TREMBLAY-EN-France	84 000 €
		TOTAL	500 000 €

CCAS	132 000 €
ASSO	368 000 €
TOTAL	500 000 €

CONVENTION
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUILLY-SUR-MARNE
POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « PIERRE BEREGOVOY »
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT DESTINÉE À DES TRAVAUX DE RÉNOVATION
2023

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny.

ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Neuilly-sur-Marne, gestionnaire de la résidence autonomie « Pierre Bérégovoy », sise 1 avenue du Dauphiné 93330 Neuilly-sur-Marne représentée par Michel Malgaud, directeur.

ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'investissement de 87 000 euros, destinée à des travaux de rénovation de la résidence autonomie,

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;

- la mention en lettres capitales "travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis" suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale d'investissement de **87 000 euros** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- une attestation de versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix du loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 : Engagement de la résidence autonomie relatif à la mention du soutien du Département

La résidence autonomie s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Le directeur du CCAS ,

Michel Malgaud

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général des services,

Olivier Veber

CONVENTION
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE NOISY-LE-SEC
POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « CLEMENCEAU »
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT DESTINÉE À DES TRAVAUX DE RÉNOVATION
2023

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny.

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec, gestionnaire de la résidence autonomie « Clémenceau », sise 2 rue Gay Lussac 93130 Noisy-le-Sec représentée par Madame DEO Anne, vice-présidente.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'investissement de 22 500 euros, destinée à des travaux de rénovation de la résidence autonomie,

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;

- la mention en lettres capitales "travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis" suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale d'investissement de **22 500 euros** qui fera l'objet en 2023 d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- une attestation de versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix du loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 : Engagement de la résidence autonomie relatif à la mention du soutien du Département

La résidence autonomie s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

La vice-présidente du CCAS ,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général des services,

Madame DEO Anne

Olivier Veber

CONVENTION
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NOISY-LE-SEC
POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « JEAN-LOUIS MONS »
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT DESTINÉE À DES TRAVAUX DE RÉNOVATION
2023

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny.

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec, gestionnaire de la résidence autonomie « Jean Louis Mons », sise 62 rue de l'Avenir 93130 Noisy-Le-Sec, représentée par Madame DEO Anne, vice-présidente.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'investissement de 22 500 euros, destinée à des travaux de rénovation de la résidence autonomie,

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;

- la mention en lettres capitales "travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis" suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale d'investissement de **22 500 euros** qui fera l'objet en 2023 d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- une attestation de versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix du loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 : Engagement de la résidence autonomie relatif à la mention du soutien du Département

La résidence autonomie s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

La vice-présidente du CCAS ,

Le directeur général des services,

Madame DEO Anne

Monsieur Olivier Veber

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ARPAVIE
POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE «CITE FLORÉAL » SISE À SAINT-DENIS
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT DESTINÉE À DES TRAVAUX DE RÉNOVATION
2023**

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny.

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

L'Association ARPAVIE, gestionnaire de la résidence autonomie « Cité Floréal », sise 4 promenade de la Basilique à Saint-Denis 93 200, représentée par Jean-François Vitoux, directeur général d'Arpavie, SIRET N°817 797 095 01242.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'investissement de 84 000 euros, destinée à des travaux de rénovation de la résidence autonomie,

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;

- la mention en lettres capitales "travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis" suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale d'investissement de **84 000 euros** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- une attestation de versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix du loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 : Engagement de la résidence autonomie relatif à la mention du soutien du Département

La résidence autonomie s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Le directeur général ,

Jean-François Vitoux

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général des services,

Olivier Veber

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ARPAVIE
POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE VERT GALANT » SISE À TREMBLAY-
EN-FRANCE RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DÉPARTEMENTALE D'INVESTISSEMENT DESTINÉE À DES TRAVAUX DE
RÉNOVATION
2023**

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny.

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

L'Association ARPAVIE, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Vert Galant », sise 18 avenue de la Paix à Tremblay-en-France 93 290, représentée par Jean-François Vitoux, directeur général d'Arpavie, SIRET N°817 797 095 01242.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'investissement de 84 000 euros, destinée à des travaux de rénovation de la résidence autonomie,

Cette subvention d'investissement est amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle finance.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;

- la mention en lettres capitales "travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis" suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale d'investissement de **84 000 euros** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- une attestation de versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix du loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 : Engagement de la résidence autonomie relatif à la mention du soutien du Département

La résidence autonomie s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Le directeur général ,

Jean-François Vitoux

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général des services,

Olivier Veber

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AMLI
POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES GLYCINES » SISE À SEVRAN
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT DESTINÉE À LA RÉHABILITATION DE L'ÉTABLISSEMENT
2023**

Entre les soussignés :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département sis 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny.

Ci-après nommé le Département

D'une part,

Et

L'association AMLI (Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés) sise 13 rue Clotilde Aubertin 57000 Metz, représentée par le directeur général Olivier RIGAULT, SIRET N°775 618 929 00308, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Glycines » sise à Sevrans.

Ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire, une subvention départementale d'équipement de 200 000 euros, destinée à la réhabilitation de la résidence autonomie « Les Glycines » sise 1 avenue Salvador Allendé à Sevrans.

Article 2 : Conditions

Le bénéficiaire s'engage à rendre public le soutien fourni par le Département, sur les lieux de réalisation :

- la nature des travaux ou le programme d'investissement en cours de réalisation ;
- la mention en lettres capitales " travaux (ou équipement) réalisés avec le concours financier du département de la Seine-Saint-Denis " suivie du logo du Département (autocollant fourni par les services départementaux).

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Le Département a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale d'équipement de **200 000 euros** qui fera l'objet en 2023, d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département :

- un compte-rendu attestant le versement du montant de la subvention à l'entité en charge de la réalisation des travaux au lancement des travaux ;
- une attestation confirmant que la subvention a été prise en compte dans la détermination du prix loyer qui sera appliqué par le bailleur ;
- un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention pour le volet investissement, dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération à laquelle le soutien se rapporte.

Article 5 : Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention constaté par le Département entraîne pour le bénéficiaire, le remboursement au Département du montant total ou partiel de la subvention mentionnée à l'article 1er.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (et du titre de recette) avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de la convention.

Article 6 : Force majeure

En cas de force majeure, le Département, saisi par le bénéficiaire, se réserve le droit de mettre un terme aux obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 7 : Engagement de la résidence autonomie relatif à la mention du soutien du Département

La résidence autonomie s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

Article 10 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général

Le directeur général des services,

Olivier Rigault,

Olivier Veber

Délibération n° 09-03 du 19 octobre 2023

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2023 DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN AUX RÉSIDENCES-AUTONOMIE – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

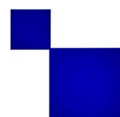
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions d'investissements aux organismes suivants pour les résidences autonomes :

- le CCAS de Neuilly-sur Marne pour « Pierre Beregovoy » : 87 000 euros
- le CCAS de Noisy-le-Sec pour « Clémenceau » : 22 500 euros
- le CCAS de Noisy-le-Sec pour « Jean-Louis Mons » : 22 500 euros
- l'association ARPAVIE pour « Cité Floréal » à Saint-Denis : 84 000 euros
- l'association ARPAVIE pour « Le Vert Galant » à Tremblay-en-France : 84 000 euros
- l'association AMLI pour « Les Glycines » à Sevran : 200 000 euros

- APPROUVE les conventions ci-annexées à conclure avec les organismes cités ci-dessus ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.